



Luxplan SA
4, rue Albert Simon
L-5315 CONTERN

N/Réf.: 2024-001092

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution ;

Considérant la demande et les annexes 3 juillet 2024 versées par Luxplan aux fins d'obtenir l'autorisation pour la capture et la manipulation de poissons et écrevisses, la capture, manipulation, mise à mort, le transport et la conservation de macroinvertébrés, de macrophytes et de algues sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les activités ne nuisent pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées.
- Article 2.-** Les moyens, installations et méthodes envisagés correspondent à ceux décrits dans le dossier de demande.
- Article 3.-** Les perturbations et manipulations se limitent au strict minimum.
- Article 4.-** Les sites sur lesquels se déroulent les captures ne seront pas dégradés.
- Article 5.-** Les campagnes de captures ne perturbent pas la période de reproduction des différentes espèces.
- Article 6.-** Les individus d'espèces exotiques envahissantes capturées sont mis à mort.
- Article 7.-** Les animaux sont ménagés le plus possible lors des manipulations, dans le respect de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux.
- Article 8.-** Les espèces protégées non ciblées par la présente demande et accidentellement capturées sont relâchées immédiatement au terme des manipulations et en proximité immédiate du lieu de capture.

Article 9.- Les individus mis à mort sont, le cas échéant, conservés et/ou mis en collection et étiquetés selon les indications des consignes des conservateurs du MNHNL.

Article 10.- Le préposé de la nature et des forêts est informé au préalable des actions qui auront lieu dans son triage.

Article 11.- Un rapport sur le nombre et l'espèce des spécimens traités et, le cas échéant, accidentellement tués lors des manipulations est transmis au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts au plus tard dans les trois mois qui suivent la période couverte par la présente autorisation.

Article 12.- Les données relatives aux individus/populations sont à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle du Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).

Article 13.- Les données relatives aux espèces animales en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sont à transmettre annuellement au Service Autorisations (service.autorisations@anf.etat.lu) au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant la délivrance de la présente.

Informations

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2028 sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa de la modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n’interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l’autorité compétente afin d’essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe

Copies pour information :

- Service Nature de l'Administration de la nature et des forêts
- Arrondissement Nord
- Arrondissement Sud
- Arrondissement Centre-Est
- Arrondissement Centre-Ouest
- Arrondissement Est
- Musée National d'Histoire Naturelle – Service des Banques de données

